

# Une banane pour planter un clou ?



**Aussi efficace  
qu'une peine de prison  
pour soigner une addiction**

Donnons la priorité à la santé et aux droits humains:  
supprimons les sanctions pénales  
pour simple consommation de drogues!

Une proposition de loi et une pétition  
du **Collectif pour une nouvelle politique des drogues**



# Supprimer les sanctions pénales pour la simple consommation de drogues **c'est...**

- Mettre fin à une politique qui prétend réduire la consommation de drogues sans y parvenir, bien au contraire
- Permettre l'accès à la prévention, aux soins et à la réduction des risques pour les consommateurs-trices
- Lutter contre les inégalités en santé et les injustices sociales
- Désengorger les services de police et de justice
- Économiser 1,72 milliards d'euros qui pourront être réinvestis dans la prévention et la santé
- Aller dans le sens des organisations internationales de santé et des droits humains

# Supprimer les sanctions pénales pour la simple consommation de drogues **ce n'est pas...**

- ✗ Autoriser les trafics de drogues
- ✗ Autoriser les comportements sous emprise de produits qui mettent en danger autrui : ils deviennent répréhensibles au même titre que l'alcool
- ✗ Affirmer que les drogues sont sans risque : au contraire, c'est se donner les moyens d'informer sur les drogues et de réduire réellement les risques
- ✗ Aller contre l'opinion : les sondages montrent que les Français-e-s soutiennent cette réforme

**Soutenez la proposition de loi  
en signant la pétition adressée  
à l'Assemblée nationale :**



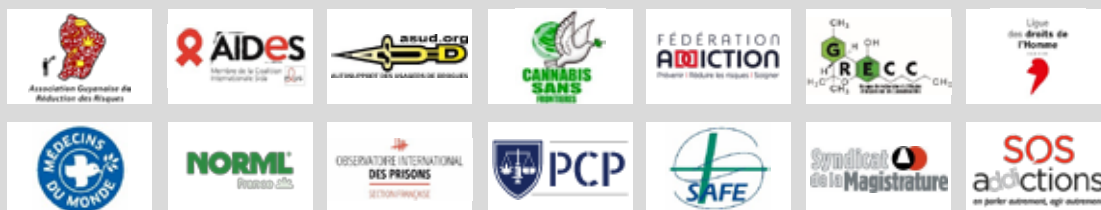
<https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-1625>

# Sommaire

<b>Pourquoi supprimer les sanctions pénales pour la simple consommation de drogues</b>	
Pour mettre fin à une politique qui prétend réduire la consommation de drogues mais qui a prouvé son inefficacité .....	4
Pour mettre fin à une politique qui met en danger la santé des personnes .....	5
Pour mettre fin à des pratiques stigmatisantes .....	6
Pour mettre fin à l'engorgement des services de police et justice et leur permettre de mieux accomplir leurs missions essentielles .....	7
Pour mettre fin à un gaspillage des fonds publics qui pourraient être réinvestis dans des politiques de santé .....	8
Pour mettre la France en conformité avec les recommandations internationales en matière de drogues .....	9
<b>Réponses à quelques contre-arguments .....</b>	<b>10</b>
<b>La proposition de loi visant à supprimer les sanctions pénales liées à l'usage de stupéfiant .....</b>	<b>12</b>

## Qu'est-ce que le Collectif pour une nouvelle politique des drogues ?

Créé en 2019, le Collectif pour une nouvelle politique des drogues (CNPD) réunit des organisations et associations de policiers, magistrats, usagers, acteurs de la santé et de la réduction des risques, professionnels de l'addictologie et de défense des droits humains engagées pour un changement des politiques des drogues en France : Association Guyanaise de réduction des risques (AGRRL), AIDES, Autosupport des usagers de drogues (ASUD), Cannabis Sans Frontières, collectif Police Contre la Prohibition, Fédération Addiction, Ligue des Droits de l'Homme, Groupe de Recherches Clinique sur Les Cannabinoïdes (GRECC), Médecins du Monde, NORML France, Observatoire International des Prisons, SAFE, SOS addictions, Syndicat de la Magistrature.



# Pour mettre fin à une politique qui prétend réduire la consommation de drogues mais qui a prouvé son **inefficacité**

**E**n matière de drogues, la France se distingue par son dispositif pénal très répressif : non seulement elle applique des sanctions pénales pour la simple consommation de drogues — délit pourtant sans victime — mais celles-ci sont en plus disproportionnées et lourdes de conséquences. La peine prévue par l'article L3421-1 du code de la santé publique est en effet loin d'être anodine : 1 an de prison et 3750 € d'amende. Certes, depuis 2020, il peut être recouru à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle<sup>1</sup> mais, si son montant est plus faible (200 €), la défenseure des droits a récemment établi que celle-ci posait de graves problèmes d'arbitraire et d'accès au droit alors même qu'elle entraîne une inscription au casier judiciaire. Elle a également alerté sur le fait que cette procédure « *comporte le risque de développer des pratiques discriminatoires* »<sup>2</sup>.

Afin d'appliquer cette politique pénale, l'État déploie des moyens sécuritaires particulièrement importants, qui ne font que s'intensifier au fil des gouvernements successifs : une circulaire du ministère de la Justice prévoit ainsi « *une réponse pénale systématique* » aux usages<sup>3</sup> et le nombre d'interpellations par les forces de l'ordre pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) a été multiplié par cinquante entre 1972 et 2014 et par trois depuis le milieu des années 1990. Ainsi, en France, un-e usager-ère de cannabis est interpellé-e en moyenne presque toutes les 4 minutes<sup>4</sup>.

Cette fermeté croissante dans la répression réussit-elle, comme elle le prétend, à réduire la consommation de drogues ? Les chiffres disent l'inverse : notre pays présente une consommation supérieure à ses voisins. La France est en effet le premier pays d'Europe à consommer du cannabis : près de la moitié (44,8 %) des Français-e-s de 15 à 64 ans l'ont déjà expérimenté. Plus d'1 sur 5 (21,8 %) en ont même consommé dans les 12 derniers mois — le deuxième chiffre le plus élevé d'Europe. Et les jeunes sont tout autant concerné-e-s, si ce n'est plus : près d'un quart (23 %) des 15-16 ans ont déjà consommé du cannabis — là encore, la France est dans les pays les plus consommateurs<sup>5</sup>. Cette tendance ne se limite pas au cannabis : la consommation de cocaïne connaît, elle, une progression continue en France et fait partie des plus élevées en Europe (6 % des adultes français en avaient déjà expérimenté en 2017 contre 1,8 % en 2000) et la consommation de MDMA/ecstasy et cocaïne en France est elle aussi supérieure à la moyenne européenne<sup>6</sup>.

Il est temps pour la France de se rendre à l'évidence : l'argument de la répression (et cela quel que soit le degré d'intensité de cette dernière) comme outil de réduction de la consommation de drogues n'est pas valide.

<sup>1</sup> Livre blanc : l'échec annoncé de l'amende forfaitaire délictuelle, CNPD, 13 novembre 2018

<sup>2</sup> Décision de la Défenseure des droits n°2023-030, 30 mai 2023

<sup>3</sup> Circulaire n° 05-1 G4 du 8 avril 2005

<sup>4</sup> Ivana Obradovic, *Cinquante ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants*, OFDT, 2021

<sup>5</sup> Rapport européen sur les drogues, Observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT), 2022

<sup>6</sup> OEDT, 2022

# Pour mettre fin à une politique qui met **en danger la santé** des personnes

**E**n plus de son inefficacité à réduire les consommations, la répression de l'usage de drogues a des conséquences néfastes sur la santé des personnes : en rejetant les consommateurs-trices de drogues aux marges de la loi, la France entrave leur accès aux services de santé.

Concrètement, de nombreuses personnes qui rencontrent des problèmes dans leur consommation et souhaitent se faire aider par des professionnel-le-s de santé sont freinées dans leurs démarches par la peur de la sanction et la stigmatisation liées à l'interdit pénal<sup>7</sup>. Pire, les personnes qui ont besoin de soin en urgence — suite à une overdose notamment — sont trop souvent réticentes à appeler les secours.

Parallèlement, les sanctions pénales sont un obstacle important au déploiement des actions de prévention et de réduction des risques des acteurs de terrain : comment s'adresser aux personnes pratiquant quelque chose censé être interdit ? Trop souvent, les associations et professionnel-le-s sont accusés d'« inciter » à la consommation et voient bloquée leur capacité à intervenir auprès des personnes qui en ont besoin. Par ailleurs l'efficacité démontrée des campagnes centrées sur l'information et la motivation au sujet de la consommation de drogues licites tels que l'alcool (campagne du *Dry January*) ou le tabac (campagne du Mois sans tabac) prouve l'inadéquation de recourir à la peur et à l'interdit pour réduire les risques et faire réfléchir à sa consommation ; la prévention par l'abstinence comme seule perspective n'en est pas une.

Bien loin de protéger, la pénalisation de la consommation est en réalité un frein à l'accès à la prévention, au soin et à la réduction des risques : son impact sur les parcours de soin de toute la population doit conduire à sa remise en cause au profit d'un cadre légal adapté et centré sur l'accès à la santé.

<sup>7</sup> Marie Jauffret-Roustide, Laurie Wdowiak. *L'impact de la pénalisation de l'usage de drogues sur les trajectoires socio-sanitaires des usagers de drogues*. Rapport CEMS-Inserm pour Médecins du Monde, Financement Agence française de développement

# Pour mettre fin à des **pratiques stigmatisantes**

**L**a loi pénale actuelle est source d'arbitraire : un fait largement démontré par de récentes études de terrain.

Discrimination sociale d'abord : les personnes en situation de grande précarité (gagnant moins de 300 € par mois) ont 3,3 fois plus de risque que la moyenne de faire de la prison ferme pour infractions à la législation sur les stupéfiants<sup>8</sup>. Discrimination raciale aussi : les personnes racisées sont surreprésentées parmi les mis en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), les interpellations et arrestations se focalisant de manière disproportionnés sur les jeunes hommes racisés<sup>9</sup>. Les statistiques des personnes mises en cause appuient ces conclusions : 91 % sont des hommes, 74 % ont moins de 30 ans<sup>10</sup> — des chiffres sans aucune mesure avec la population générale ou la démographie des consommateurs. Par ailleurs, le risque de détention provisoire pour simple usage de drogues est 5 fois plus élevé pour les personnes étrangères<sup>8</sup>.

Le choix fait d'élargir l'amende forfaitaire délictuelle au délit de consommation de stupéfiants est en lui-même porteur d'arbitraire, comme le révèle la défenseure des droits dans sa décision récente qui souligne « *le risque de développer des pratiques discriminatoires*<sup>11</sup> ». L'aveu du ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin le 5 avril 2023, qu'il s'agit d'« *un outil de police, [qui] permet de faire les contrôles d'identité*<sup>12</sup> » vient confirmer que la politique pénale en matière de drogues n'a que peu à voir avec la santé et la protection des populations.

Mettre fin aux sanctions pénales pour consommation de drogues, c'est aussi mettre fin à ces pratiques discriminatoires.

<sup>8</sup> V. Gautron, J. Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in J. Danet, *La Réponse pénale. dix ans de traitement des délits*, 2013

<sup>9</sup> Didier Fassin, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, 2011 et Jacques de Maillard et Mathieu Zagrodzki, *Styles de police et légitimité policière. La question des contrôles*, 2017

<sup>10</sup> Interstats, Services statistique ministériel de la Sécurité intérieure, n°38, version du 22 mars 2022

<sup>11</sup> *Décision de la Défenseure des droits n°2023-030*, 30 mai 2023

<sup>12</sup> *Face-à-Face*, BFMTV, 5 avril 2023

# Pour mettre fin à l'engorgement des services de police et justice et leur permettre de mieux accomplir leurs missions essentielles

L'impact délétère des sanctions pénales pour usage de drogues s'étend en outre à ceux chargés de les appliquer : les services de police et de justice.

Les infractions pour usage de stupéfiants jouent en effet un rôle majeur dans la surcharge de travail des forces de l'ordre et l'asphyxie des tribunaux : en moyenne, entre 2016 et 2020, près d'1 personne sur 5 (18 %) mise en cause par la police et la gendarmerie l'est pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS)<sup>13</sup>. Et si, dans les discours politiques, les trafics prennent beaucoup de place, dans la réalité, les forces de l'ordre sont très majoritairement mobilisées pour du simple usage : 80 % des interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants concernent l'usage simple de stupéfiants et non pas le trafic<sup>14</sup>. Entre 2015 et 2018, le nombre d'infractions pour trafic a même diminué de 16,8 % alors que les constatations d'usage ont progressé de 10,6 %<sup>15</sup>.

Loin d'être « laxiste », la justice elle aussi est énormément mobilisée sur le sujet : le taux de réponse pénale en matière de stupéfiants est de 98,2 % pour les infractions d'usage. Les tribunaux débordent, et cela ne va pas en s'améliorant : le nombre de condamnations a plus que doublé entre 2004 et 2018 (passant de 34 000 à 76 804)<sup>16</sup>.

Dépénaliser les consommations de stupéfiants permettrait ainsi de dégager du temps à la police et la justice pour d'autres missions bien plus importantes pour l'intérêt général. Ce recentrage de leur temps et de leur énergie serait également une solution efficace à la perte de confiance et la défiance de la population française vis-à-vis de ses institutions policières et judiciaires.

<sup>13</sup> *Interstats*, Services statistique ministériel de la Sécurité intérieure, n°38, version du 22 mars 2022

<sup>14, 15</sup> Ivana Obradovic, *Drogues et addictions : 20 ans d'évolutions en France*, 2021

<sup>16</sup> *Rapport d'étape sur le cannabis récréatif*, Mission d'information de l'Assemblée nationale, 2021

# Pour mettre fin à un **gaspillage** des **fonds publics** qui pourraient être réinvestis dans des politiques de santé

Inefficace à réduire la consommation, néfaste pour la santé des personnes, chronophage pour la justice et la police, la politique pénale des usages de drogues est également extrêmement coûteuse : en 2023, ce sont 1,72 milliards d'euros<sup>17</sup> qui sont prévus au budget de l'État pour la répression des consommateurs-trices de drogues.

Ce budget important est en hausse constante : en 2018, les forces de l'ordre s'étaient vues attribuer 1,08 milliard d'euros pour la lutte contre les drogues... soit une hausse de 91% en six ans. Ce budget est aussi important que celui consacré à la sécurité routière par la police et la gendarmerie<sup>18</sup> !

En comparaison, le budget santé sur la question des drogues est bien mince : toujours en 2018, les programmes liés à la prévention (même en intégrant ceux axés sur la seule affirmation de l'interdit pénal) représentent à peine plus de 330 millions d'euros<sup>19</sup>, trois fois moins que le budget consacré à la répression ! Pourtant, en matière de santé, ce ne sont pas les besoins qui manquent :

- **Pour la prévention** : la mission de prévention des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), bien qu'obligatoire depuis 2016, ne fait toujours pas l'objet d'un financement pérenne. Les consultations jeunes consommateurs (CJC) ne disposent pas des moyens suffisants pour leurs missions. Les programmes de prévention en milieu scolaire ne sont déployés que de manière partielle sur le territoire. La prévention des conduites addictives en France est chroniquement sous-financée et dispersée.
- **Pour la réduction des risques** : les programmes de réduction des risques, qui consistent à informer les consommateurs-trices des risques liés aux usages de drogues et les encourager à protéger leur santé, ne sont que partiellement financés par l'État malgré leur efficacité reconnue à réduire les décès, les maladies et les problèmes de santé. Citons par exemple l'analyse de drogues mis en place dans plusieurs régions par des associations mais aux financements aléatoires, ou la réduction des risques en prison – qui ne fait l'objet d'aucun cadrage national.
- **Pour les acteurs de terrain** : la crise des métiers de l'humain touche particulièrement le secteur de l'addictologie. La faible attractivité des métiers, en raison notamment de salaires insuffisants et de conditions de travail rendues difficiles par le manque de moyens, aboutit à une situation

où environ un tiers des postes ne sont pas pourvus avec des conséquences concrètes dans l'accompagnement des personnes. De la même manière, les dispositifs du « premier recours » (médecins généralistes, médecine du travail, pharmaciens...) sont globalement peu formés à repérer les conduites à risque parmi leurs patient-e-s ce qui retardent les accompagnements.

Mettre fin aux sanctions pénales pour consommation de drogues revient à changer la priorité de la politique française en matière de drogues : retirer des moyens à une répression inefficace pour les consacrer à une politique de soin, de prévention et de réduction des risques susceptibles d'améliorer concrètement la santé des personnes.

<sup>17</sup> Document de politique transversale (DPT) de « la politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives », 2023

<sup>18</sup> Chiffres cités dans le Rapport d'étape sur le cannabis récréatif, Mission d'information de l'Assemblée nationale, 2021

<sup>19</sup> Document de politique transversale (DPT) de « la politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives », 2018



# Pour mettre la France en conformité avec les **recommandations internationales** en matière de drogues

De nombreuses instances internationales (ONUSIDA, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Office des Nations unies contre les drogues et le crime, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Organisation internationale de contrôle des stupéfiants) se sont accordées pour recommander la dépénalisation de l'usage de drogues. La position commune du système des Nations unies sur les drogues, adoptées par 31 agences de l'ONU, recommande en effet « la promotion des alternatives à la condamnation et à la sanction dans les cas appropriés, y compris la dépénalisation de la possession de drogue pour usage personnel »<sup>20</sup>.

La dépénalisation de l'usage est par ailleurs conforme aux engagements internationaux de la France en matière de stupéfiants. L'Office international de contrôle des stupéfiants (OICS), l'organisme en charge des traités sur les stupéfiants, a ainsi rappelé que les conventions internationales sur les drogues « n'exigent pas automatiquement l'imposition d'une condamnation et d'une peine pour les infractions liées à la drogue, y compris celles qui impliquent la possession, l'achat ou la culture de drogues illicites<sup>21</sup>. »

Et en dépénalisant la consommation de drogues, la France n'avancerait pas en terrain inconnu, bien au contraire : 66 juridictions dans 38 pays ont déjà retiré la simple consommation de drogues du champ pénal. C'est notamment le cas en Uruguay, Allemagne, Lituanie, Australie et Tchéquie, ainsi que dans l'État de l'Oregon aux États-Unis... Si les modèles sont très différents, deux exemples font particulièrement sens pour la question française :

➤ **Le Portugal** est le plus connu : la consommation des drogues y a été dépénalisée en 2001. 20 ans après cette réforme, les niveaux de consommation au Portugal sont parmi les plus bas de l'Union européenne, y compris parmi les jeunes. Ceux-ci ont la perception que les drogues sont peu accessibles grâce à « l'approche d'information et de réduction des risques développée dans le sillage de la réforme de la politique des drogues ». Le taux de décès liés à l'usage de la drogue a également chuté — il est cinq fois plus faible que la moyenne de l'UE — et le taux de nouvelles infections au VIH a été divisé par 18. La réforme a également eu un effet immédiat de désengorgement des tribunaux et prisons, le nombre de détenu-e-s incarcéré-e-s

pour ILS ayant été divisé par près de 2,5<sup>22</sup>.

➤ **Au Canada**, le cannabis est légal mais la province de Colombie-Britannique a dépénalisé la possession pour usage personnel d'autres drogues de manière expérimentale jusqu'en 2026. Selon le gouvernement provincial, « cela réduira les obstacles et la stigmatisation qui empêchent les gens d'accéder aux soutiens et aux services qui sauvent des vies. La consommation de substances est une question de santé publique, pas une question de justice pénale. » Ce changement politique s'accompagne d'une formation des forces de police, d'un investissement accru dans les services de santé et de consultations avec les populations vulnérables<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> United Nations system common position supporting the implementation of the international drug control policy through effective inter-agency collaboration, 2018

<sup>21</sup> Application of principle of proportionality for drug-related offences, OICS, 2017

<sup>22</sup> Dépénalisation des drogues au Portugal : bilan 20 ans après, OFDT, 2021

<sup>23</sup> Décriminalisation de la consommation de drogues en Colombie-Britannique, Gouvernement de la Colombie-Britannique, 2023

# Réponses à quelques contre-arguments

**« Dépénaliser la consommation de drogues, c'est autoriser les comportements qui mettent en danger autrui »**

**Non, ils deviennent répréhensibles, au même titre que l'alcool aujourd'hui.**

Nous proposons de supprimer les sanctions pénales pour la consommation de drogues par une loi très simple, qui modifie un alinéa du code de la santé publique. Les autres dispositions légales, qu'elles relèvent du code de la santé publique ou d'autres textes, qui interdisent certaines activités sous l'emprise de produits (comme par exemple la conduite de véhicule) resteraient donc applicables.

**« Dépénaliser la consommation de drogues, cela revient à dire qu'elles sont sans risques »**

**Au contraire, c'est se donner les moyens d'informer réellement sur les risques afin de les réduire.**

Le cadre répressif actuel empêche d'avoir un discours honnête et transparent sur la consommation de drogues et ses risques. En dépénalisant la simple consommation, les actions de prévention pourront être plus claires, plus précises sur les enjeux de l'usage de drogues ; les consommateurs n'auront plus peur de consulter des professionnels sociaux et/ou médicaux s'ils en ont besoin ; et les actions de réduction des risques sur le terrain pourront être réalisées sans crainte de subir une intervention policière et/ou des poursuites pénales.

## « **Dépénaliser la consommation, c'est encourager les trafics** »

### **Rien ne permet de l'affirmer. Certains exemples étrangers montrent même l'inverse...**

Commençons par rappeler les faits : malgré un système répressif d'ampleur et qui absorbe d'années en années toujours plus de moyens humains et financiers, les trafics persistent en France. La répression des consommations est donc loin d'être synonyme de lutte contre les trafics... et ce d'autant plus que la majorité de l'activité policière sur les drogues visent les simples consommateurs.

On peut émettre l'hypothèse qu'une politique qui cesse de réprimer les consommations pour se consacrer à la prévention aboutit à une diminution des trafics de drogues. Par exemple, en 20 ans, le Portugal a vu chuter drastiquement les quantités moyennes de drogues saisies annuellement par les forces de l'ordre, les divisant de plus de la moitié : -52% pour le cannabis (dont -75% sur l'herbe uniquement), -52% également pour l'héroïne et -58% pour la cocaïne<sup>23</sup>.

## « **Dépénaliser les consommations de drogues, cela ne passera jamais dans l'opinion** »

### **Au contraire, les Français sont conscients de l'échec de la politique actuelle et sont prêts au changement**

Sur les drogues, les discours politiques semblent éloignés de l'opinion des Français. Selon un sondage CSA, 66 % d'entre eux pensent que « *la pénalisation pour usage n'est pas efficace pour lutter contre la consommation de drogues* », 73 % que l'État « *ne met pas en place suffisamment d'outils et de campagnes de prévention* » et 75 % que « *les mesures de réduction des risques actuelles sont insuffisantes* ». Plus généralement, 82 % des Français se disent aujourd'hui favorables à « *l'organisation d'un débat sur la politique des drogues* ».

Les Français sont prêts : aux politiques d'agir !

<sup>23</sup> Données du SICAD in *Dépénalisation des drogues au Portugal : bilan 20 ans après*, OFDT, 2021

<sup>24</sup> Sondage réalisé en décembre 2020 auprès d'un échantillon représentatif de 1007 personnes par l'institut CSA pour le collectif pour une nouvelle politique des drogues

# PROPOSITION DE LOI

*visant à supprimer les sanctions pénales  
liées à l'usage de stupéfiants*

présentée par

[NOMS DES DÉPUTÉ·E·S]

à l'initiative du Collectif pour une nouvelle politique des drogues (CNPD),  
groupement inter-associatif<sup>(1)</sup>.

---

(1) Associations membres : Association Guyanaise de réduction des risques (AGRRR), AIDES, Autosupport des usagers de drogues (ASUD), Cannabis Sans Frontières, collectif Police Contre la Prohibition, Fédération Addiction, Ligue des Droits de l'Homme, Groupe de Recherches Clinique sur les Cannabinoïdes (GRECC), Médecins du Monde, NORML France, Observatoire International des Prisons, SAFE, SOS addictions, Syndicat de la Magistrature.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La politique française en matière de drogues est encadrée par des dispositifs qui trouvent leur fondement dans la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses. Le régime d'interdiction regroupe notamment les infractions suivantes :

- l'incrimination du transport, de la détention, de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi illicites de stupéfiants : 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 € d'amende (article 222-37 du code pénal)
- l'incrimination de la présentation de l'usage de stupéfiants sous un jour favorable : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L. 3421-4 du code de la santé publique)
- l'incrimination de l'usage : 1 an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende (article L.3421-1 du code de la santé publique)

Ce dispositif répressif atteint aujourd’hui ses limites : extrêmement coûteux – financièrement mais également en termes de ressources humaines – pour la police et la justice, son inefficacité à enrayer la consommation de drogues dans notre pays. La présente proposition de loi porte ainsi sur les deux derniers points abordés ci-dessus : elle vise **la suppression de la pénalisation de l’usage simple de stupéfiants**. Cela afin de remettre la dimension de santé publique au cœur de la politique en matière d’**usage simple** de stupéfiants (le trafic de stupéfiants n’étant pas l’objet de la présente proposition). **Il ne s’agit évidemment pas non plus de prétendre que la consommation de drogues serait sans risque**, bien au contraire puisque celui-ci serait appréhendé plus efficacement et de façon holistique sous l’angle de la santé publique.

Notre pays se distingue à la fois par son dispositif pénal très répressif et par une consommation de drogues supérieure à ses voisins. La France est en effet **le premier pays d’Europe à consommer du cannabis** : près de la moitié (44,8 %) des Français·es de 15 à 64 ans en ont déjà expérimenté<sup>1</sup>. De la même façon, la consommation de cocaïne connaît une progression continue en France et fait partie des plus élevées en Europe : 5,6 % des adultes en avaient déjà expérimenté en 2017 contre 1,8 % en 2000<sup>2</sup>. Et cela en dépit des moyens sécuritaires particulièrement importants que notre pays déploie : aujourd’hui, en France, un·e usager·ère de cannabis est interpellé·e près de toutes les 4 minutes.

Outre son inefficacité sur la consommation, **la politique de répression met en danger la santé des populations et les expose à de plus grands risques**. En effet, la pénalisation de l’usage de drogues entrave la mise en place de mesures de réduction des risques et des dommages, avec des conséquences socio-sanitaires dramatiques. C’est notamment le cas lorsqu’un risque grave — telle qu’une surdose — a lieu, nécessitant l’intervention de secours en urgence. Mais c’est également le cas pour les consommateurs en situation d’addiction pour lesquels la loi est un frein majeur à la prise de contact avec les professionnels de santé susceptibles de les aider<sup>3</sup>. Et l’exclusion inhérente à la politique actuelle ne s’arrête pas là puisque ce sont les populations déjà discriminées qui sont les plus touchées par la répression. En termes de discrimination sociale d’abord : les personnes en situation de grande précarité (gagnant moins de 300 € par mois) ont 3,3 fois plus de risque que la moyenne de faire de la prison ferme pour infraction à la législation sur les stupéfiants<sup>4</sup>. En termes de discrimination raciale aussi : les personnes racisées sont surreprésentées parmi les mis en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), les interpellations et arrestations se focalisant de manière disproportionnée sur les jeunes hommes racisés<sup>5</sup>.

*In fine*, bien loin de la protection, **la sanction pénale est synonyme de discrimination, d’injustice et d’inégalités sociales de santé**. Des instances nationales (Commission nationale consultative des droits de l’Homme, CNCDH) et internationales

1 *Rapport européen sur les drogues*, Observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT), 2022

2 *La cocaïne, un marché en plein essor*, Observatoire français des drogues et tendances addictives (OFDT), 2023

3 Marie Jauffret-Roustide, Laurie Wdowiak. *L’impact de la pénalisation de l’usage de drogues sur les trajectoires socio-sanitaires des usagers de drogues*. Rapport CEMS-Inserm pour Médecins du Monde

4 V. Gautron, J. Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in J. Danet, *La Réponse pénale. dix ans de traitement des délits*, 2013

5 Didier Fassin, *La force de l’ordre. Une anthropologie de la police des quartiers, 2011* et Jacques de Maillard et Mathieu Zagrodzki, *Styles de police et légitimité policière. La question des contrôles*, 2017

(ONU depuis 2016, comité des ministres de l'Union européenne en décembre 2022, Conseil de l'Europe) ont ainsi critiqué la situation et demandé à plusieurs reprises à l'État français de développer une politique en matière de stupéfiants selon une approche fondée sur les droits humains.

**Mais cette politique a également un autre type de coût : celui sur les finances publiques.** Et celui-ci est particulièrement élevé : en 2018, 1,08 milliards ont été dépensés uniquement par la gendarmerie, la police et les douanes dans la lutte contre les drogues<sup>6</sup>. Et cet investissement financier ne va pas decrescendo : en 2023, ce sont 1,72 milliards qui sont dédiés à la répression uniquement. Les chiffres sont clairs : l'action répressive représente un gaspillage phénoménal des fonds publics, en ce qu'elle n'empêche pas la consommation de drogues et met en danger la santé et la sécurité des populations — particulièrement les plus vulnérables. Ce coût financier est aggravé par **les conséquences néfastes de la politique répressive sur nos services de police et sur notre justice**, qui sont engorgés par des affaires de simple consommation de drogues : à titre d'exemple, parmi les 162 204 interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) en 2020, 81 % concernaient uniquement l'usage simple<sup>7</sup>. La surmobilisation de la justice est tout autant importante : le nombre de condamnations a plus que doublé entre 2004 et 2018 (passant de 34 000 à 76 804)<sup>8</sup>. Dépénaliser les consommations de stupéfiants permettrait ainsi de dégager du temps à la police et la justice pour d'autres missions bien plus importantes pour l'intérêt général. Ce recentrage de leur temps et de leur énergie serait également une solution efficace à la perte de confiance et la défiance de la population française vis-à-vis de ses institutions policières et judiciaires.

Le texte qui vous est soumis constitue une rupture dans la politique suivie par la France depuis 50 ans : en effet, depuis la loi de 1970, **le volet répressif de la politique française des drogues n'a eu de cesse d'être renforcé sans que les pouvoirs publics n'aient procédé à l'évaluation de son efficacité.** Le Parlement a pourtant pour prérogative constitutionnelle de contrôler l'action du gouvernement, d'évaluer les politiques publiques et de garantir l'efficacité de la dépense publique, au premier euro. *A contrario*, les coûts sociaux et sanitaires de l'approche répressive pour les finances publiques ont été mis en lumière par de nombreuses études. En effet, des organisations de la société civile et des universitaires du monde entier reconnaissent la nécessité de supprimer les sanctions pour l'usage et la possession de petites quantités de drogues (*ie.* celles destinées à l'usage personnel). De multiples instances internationales (ONUSIDA, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Office des Nations unies contre les drogues et le crime, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Organisation internationale de contrôle des stupéfiants) se sont accordées pour recommander la dépénalisation de l'usage de drogues, et **les Nations unies et l'Organisation mondiale de la santé elles-mêmes ont lancé en 2017 un appel à l'abrogation des lois répressives portant sur l'usage de drogues.** Certains gouvernements ont déjà fait le choix de suivre ces recommandations : Espagne, Portugal, Mexique, Allemagne... Les résultats positifs d'une telle démarche sont nombreux, et à ce titre l'exemple du Portugal est édifiant, comme le montre un rapport de l'Observatoire

---

6 *Rapport d'étape sur le cannabis récréatif*, Mission d'information de l'Assemblée nationale, 2021

7 Ibidem

8 Ibidem

français des drogues et tendances addictives en 2021<sup>9</sup>. Non seulement la consommation de drogues n'a pas augmenté... mais elle a diminué : aujourd'hui, moins de 10 % des jeunes portugais (15-34 ans) sont usagers de drogues illicites et le nombre d'héroïnomanes a été divisé par deux. En termes de santé publique également : le taux de décès liés à l'usage de drogues a chuté au Portugal — il est cinq fois plus faible que la moyenne de l'UE — et le taux de nouvelles infections au VIH a été divisé par 18 en 11 ans. Enfin, le nombre de détenus incarcérés pour ILS a été divisé par près de 2,5, décongestionnant le système carcéral portugais.

**L'opinion publique n'est que trop bien consciente de l'ensemble de ces constats** : en France, 2 personnes sur 3 jugent inefficaces les politiques répressives actuelles<sup>10</sup>. Les Français·es savent aussi que la place de la santé est en réalité largement mise à l'arrière-plan par les pouvoirs publics : les trois quarts de la population jugent insuffisants le développement de dispositifs spécialisés, les campagnes de prévention, et le déploiement de mesures de réduction des risques inhérents à l'usage de drogues. La population française est plus que prête au changement de la politique des drogues : elle est dans l'attente de cette dernière.

Les articles 1 et 2 de cette proposition de loi vise donc à sortir la question de l'usage de stupéfiants du champ pénal, en supprimant la disposition du code de la santé publique permettant actuellement soit d'infliger une amende forfaitaire délictuelle, soit de permettre à un juge de prononcer une peine de prison et/ou d'amende à l'encontre du consommateur. Le chapitre I<sup>er</sup> réforme le code de la santé publique afin de recentrer la politique française des drogues sur les questions de santé et de sécurité, mais en maintenant les sanctions pour les hypothèses d'usage de produits psychoactifs susceptibles de mettre en danger la sécurité d'autrui. Le chapitre II vise quant à lui les dispositions diverses de plusieurs codes citant l'article L.3421-1 du code de la santé publique, pour tirer les conséquences de son abrogation..

## PROPOSITION DE LOI

### Chapitre I<sup>er</sup> - Modifications du code de la santé publique

#### Article 1<sup>er</sup>

Le code de la santé publique est modifié conformément aux articles 2 à 11 de la présente loi.

#### Article 2

L'article L. 3421-1 est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1 est supprimé.

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots « si l'infraction est commise » sont remplacés par les mots : « L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants » ;

b) Les mots : « , les peines sont portées à » sont remplacés par les mots : « est puni de » ;

3° L'alinéa 3 est supprimé.

---

9 *Dépénalisation des drogues au Portugal : bilan 20 ans après*, OFDT, 2021

10 Sondage CSA pour le CNPD, 2020

**Article 3**

Au premier alinéa de l'article L. 3421-2 les mots : « les cas » sont remplacés par les mots : « le cas ».

**Article 4**

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 3421-4 sont supprimés.

**Article 5**

Au premier, deuxième et sixième alinéa de l'article L. 3421-5 les mots « au second alinéa de » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

**Article 6**

Au premier alinéa de l'article L. 3421-7, les mots : « au second alinéa de » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

**Article 7**

Au premier alinéa de l'article L. 3424-1, les mots : « les délits » sont remplacés par les mots : « le délit ».

**Article 8**

Au premier alinéa de L. 3425-2, les mots : « des peines » sont remplacés par les mots « de la peine ».

**Article 9**

Au premier alinéa de l'article R. 3421-1, les mots : « des peines aggravées prévues au troisième alinéa de » sont remplacés par les mots : « la peine prévue à ».

**Article 10**

Au premier alinéa de l'article R. 3421-2, les mots : « des peines aggravées prévues au troisième alinéa de » sont remplacés par les mots : « la peine prévue à ».

**Article 11**

Au premier alinéa de l'article R. 3421-3, les mots : « des peines aggravées prévues au troisième alinéa de » sont remplacés par les mots : « la peine prévue à ».

**Article 12**

Au premier alinéa de l'article L.3422-1, les mots : « En cas d'infraction à l'article L. 3421-1 et » sont remplacés par les mots : « En cas d'infraction à l'article L. 3421-1 aux ».

## Chapitre 2 - Dispositions diverses

**Article 12**

L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 17 sont ajoutés les mots suivants : « lorsque l'intéressé a commis l'infraction prévue à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique » ;

2° À l'alinéa 19, les mots : « fait usage de stupéfiants » sont remplacés par les mots : « a commis l'infraction prévue à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique »

**Article 13**

Au premier alinéa de l'article L. 6232-15 du code des transports, les mots : « du deuxième alinéa » sont supprimés.



## **Article 14**

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Le 14<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 221-15 est supprimé.

2° L'article L. 212-9 est ainsi modifié :

a) Le 8<sup>e</sup> alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « 8° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure » ;

b) Le 9<sup>e</sup> alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code. »

c) Le 10<sup>e</sup> alinéa est supprimé.